

traitées par les tribunaux d'instance locaux. Les agences qui offrent, organisent et surveillent les sanctions non privatives de liberté sont situées aussi à ce niveau local. Bon nombre d'entre elles sont des organisations privées. La responsabilité du jeune dans le crime est traditionnellement très importante : le classement avec obligations par le parquet ou le tribunal n'est possible que si le jeune avoue et ainsi assume sa responsabilité.

Néanmoins, il y a encore d'importants obstacles aux influences néo-libérales qui ont leur racine dans le fédéralisme allemand. C'est vrai pour la pratique de la justice des mineurs comme on peut l'observer en comparant les taux concernant l'application des sanctions du DPM aux jeunes adultes, selon les *Länder*. Apparemment, les juges des mineurs ont des conceptions différentes de la personnalité 'spécifique' des jeunes délinquants et de la nature 'spécifique' de la délinquance juvénile qui sont les conditions pour l'application du droit des mineurs aux jeunes adultes. En général, il y a un contraste Nord-Sud : les *Länder* du Nord appliquent de plus en plus le droit des mineurs, tandis que dans le Sud les juges des mineurs se réfèrent davantage au droit des adultes.

Un autre obstacle est la procédure complexe de la production de la législation avec le *Bundestag* et le *Bundesrat*. Premièrement, ces deux assemblées ont la plupart du temps des majorités différentes. Actuellement, le *Bundestag* est dominé par les sociaux-démocrates et les verts tandis que les conservateurs et les libéraux ont la majorité au *Bundesrat*. Cette constellation empêche ou affaiblit toute sorte de réforme. Deuxièmement, la Constitution semble devenir un obstacle sérieux. Selon les articles 72 et 74 de la Constitution, il y a quelques matières - dont le droit pénal, la procédure pénale et l'exécution des jugements - pour lesquelles une loi fédérale n'est permise que si elle est nécessaire à l'établissement de conditions de vie égales sur le territoire fédéral ou pour garder l'unité légale et économique. Sinon, chaque *Land* est compétent. Dans une décision récente, la cour constitutionnelle a déclaré que 'nécessaire' dans ce cadre ne veut pas dire 'raisonnable' ou 'nécessaire en général', mais 'nécessaire pour éviter un danger concret', c'est-à-dire des différences insupportables dans les conditions de vie, légales ou économiques (BVerfG, 2 BvF 2/02, 27.7.2004, http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs20040727_2bvf000202.html). Il n'est pas encore aisé de distinguer dans quelle mesure cette décision va avoir un effet sur les réformes de la justice des mineurs, mais étant donné que la définition de nécessité prime, elle va certainement influencer tout processus de réforme.

Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement

Jenneke Christiaens, Yves Cartuyvels

I - Introduction

Le texte de départ¹ propose une série de fils réflexifs autour desquels nous allons articuler cette contribution consacrée aux évolutions de la justice pénale des mineurs en contexte néo-libéral. Avant d'entamer la discussion autour de ces points, il est cependant nécessaire de dresser un bref tableau reprenant la généalogie de la justice des mineurs en Belgique et du modèle protectionnel qui la caractérise. Dans un second temps, nous reviendrons sur différents éléments qui soulignent le caractère hybride de la justice des mineurs en Belgique, marquée par une inflexion néo-libérale sans doute, mais pas uniquement et pas de manière unilatérale.

II - Le modèle protectionnel belge et ses évolutions : état des lieux

1 - Le modèle protectionnel : entre paternalisme préventif au service du maintien de l'ordre et idéal d'émancipation

Dans la foulée d'un mouvement international impulsé par les États-Unis à la fin du XIX^e siècle, la Belgique introduit au début du siècle dernier, un modèle de justice spécifique pour les mineurs. Dès 1912, la *loi sur la protection de l'enfance* crée un système de justice spécialisée, distinct de celui de la justice pénale des adultes. Cette loi a vocation moins à punir un mineur 'doué de discernement' qu'à 'protéger' un mineur délinquant dont l'infraction se lit comme le symptôme d'un désarroi moral ou des effets néfastes de l'environnement social, mais aussi comme le signe d'un danger social. Échec d'efficacité du modèle pénal, difficultés pratiques du concept de 'discernement', souci de 'traiter' le mineur et volonté de mieux défendre la société par une réponse préventive et adaptée à chaque cas, sont à la base du changement de modèle².

D'entrée de jeu, les principales caractéristiques de la logique protectionnelle sont posées. Elles correspondent assez bien tant à l'idéal d'une socialisation des risques propre à l'idéologie de l'État social

¹ Bailleur, Cartuyvels, 2003a.

² Tulkens, Moreau, 2000.

2 - Les critiques et les réformes partielles d'un modèle protectionnel inchangé

émergeant qu'à la domination de ce que les freudiens appellent une 'société à fonction paternelle' : une justice 'paternelle', dominée par la figure d'un juge tuteur qui oscille entre les rôles du père et du confesseur ; une justice d'expertise qui met la science au service du droit et de la justice comme instance de légitimation, avec le recours par le juge des enfants aux services d'experts pour mieux diagnostiquer le problème et trouver la mesure adéquate ; des mesures de garde, de préservation et d'éducation souples et à durée indéterminée en fonction du bien et de l'intérêt de l'enfant, en lieu et place de peines plus rigides et tarifées ; un idéal d'intervention précoce, avant l'acte, pour mieux encadrer les germes des 'classes dangereuses' et prévenir la délinquance. Avec la loi de 1912, les bases d'une justice moins formelle, qui prend ses distances avec la logique rétributive du droit pénal des adultes, sont acquises³.

Après-guerre, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse vient réformer celle de 1912. Son principal apport est de légaliser la pratique de certains juges qui, de plus en plus, intervenaient pour des mineurs non-délinquants considérés comme 'en danger'. Portée par un discours optimiste, qui traduit aussi bien les idéaux humanistes de la Défense Sociale Nouvelle que les valeurs de solidarité et d'intégration propres à l'Etat social, la loi de 1965 introduit un tryptique protectionnel destiné aux mineurs *dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger*, qu'ils aient commis un fait qualifié infraction ou non (article 36, 2, loi du 8 avril 1965). Un triple filet de protection (protection sociale générale, protection sociale spécifique, protection judiciaire en principe subsidiaire) vise les mineurs délinquants et non délinquants de moins de 18 ans cette fois confondus. Au cœur du système, le tribunal de la jeunesse, tribunal à un juge, reprend les compétences du juge des enfants. Conservant les larges pouvoirs d'appréciation et de décision introduits en 1912, le juge de la jeunesse intervient soit par ordonnance dans le cadre d'une mesure provisoire, soit plus tard, par jugement en séance de tribunal. Parmi la palette des mesures mises à sa disposition (réprimande, mise sous surveillance, placement chez une personne de confiance, en institution privée ou publique, en régime ouvert ou fermé), le juge peut compter sur des sanctions alternatives sous la forme de *prestations éducatives et philanthropiques* qu'il peut imposer au mineur (article 37§2, loi du 8 avril 1965).

Dès les années 1970, la loi du 8 avril 1965 sera sévèrement critiquée : 'mystification' d'un langage protectionnel cachant une extension du contrôle social à des situations non infractionnelles ; faiblesse des dispositifs de protection générale et de protection spécialisée et recours excessif aux dispositifs de protection judiciaire en principe subsidiaires ; interventionnisme judiciaire et augmentation continue des placements en institution ; justice objectivante dominée par une logique d'expertise et faiblesse ou ineffectivité des droits procéduraux accordés aux mineurs dans un système cadré par le seul 'intérêt de l'enfant' ; durée excessive de mesures laissées aux mains arbitraires de juges tout puissants, oscillant entre la position du juge et celle du psychologue ; pessimisme sur les effets pédagogiques d'une logique de rééducation des mineurs, à une époque où résonne le *nothing works*⁴. La critique est vigoureuse, contre un système pourtant présenté comme un modèle dans les années antérieures.

Une décennie plus tard, le plaider en faveur du droit des mineurs, encouragé par la ratification de diverses conventions internationales (Convention des Droits de l'Homme, Traité International des Droits de l'Enfant), la remise en question du *Welfare Model* propre à la justice des mineurs et le discours sur la responsabilisation des jeunes (notamment les mineurs les plus âgés), favorise l'émergence d'un courant *sanctionnel* qui s'oppose sur bien des points à la logique protectionnelle. La fédéralisation de l'Etat belge, qui sépare le traitement des jeunes en danger (transféré aux Communautés flamande (1985) et française (1991)) de celui des mineurs 'délinquants' (maintenu dans le giron du ministère fédéral de la Justice), facilite l'émergence de ce courant sanctionnel qui, selon certains, traduit la tendance à une *repénalisation de la justice des mineurs*⁵.

En 1994, une réforme partielle de la loi de 1965 intervient : si elle durcit certains éléments de la loi, elle n'en modifie pas de manière substantielle l'économie⁶. Le consensus qui permettrait d'envisager une réforme globale n'est pas réalisé. Un projet de justice à caractère

⁴ Brolet, Dumortier, 2004, 103.

⁵ Tulkens, 1995.

⁶ Tulkens, Moreau, 2000.

'sanctionnel et responsabilisant', déposé en 1996 par la Commission Cornélis, reste sans succès⁷.

Un deuxième rapport, remis par le professeur Walgrave en 1998, propose quant à lui l'adoption d'un modèle 'sanctionnel-restaurateur', centré prioritairement sur la réparation due aux victimes⁸. Porté par les idéaux de la justice réparatrice, ce projet n'aura pas de suite politique directe, même si on ne peut négliger son impact sur les pratiques de terrain.

Sur le plan des pratiques, le début des années 1980 est marqué par la montée marquante du recours aux sanctions alternatives, la plupart du temps sous la forme des prestations communautaires⁹. Dans les années 1990, un certain nombre d'inflexions infléchissent tant les politiques de prévention que les modes d'intervention judiciaire à l'égard de la jeunesse déviante. Dans un contexte marqué par la question de l'insécurité, associée à la montée de la petite délinquance des jeunes (et des moins jeunes) dans les quartiers des grandes villes dits à risques, un nouveau modèle de *prévention globale et intégrée* bouscule les cadres classiques de la prévention. Influencée à la fois par l'approche situationnelle en vogue aux Pays-Bas et par une politique de la ville à caractère plus social en France, la nouvelle politique locale de prévention vise clairement la population des jeunes à risques¹⁰. Les 'contrats de sécurité' tablent sur une triple proximité spatiale (gestion des jeunes à risques là où ils se trouvent), temporelle (gestion en temps réel des situations problématiques) et relationnelle (*via* le principe d'un partenariat consensuel rassemblant des acteurs issus de champs d'intervention différents, soit magistrats, policiers et travailleurs sociaux), ce qui ne sera pas sans provoquer un certain nombre de tiraillements¹¹. Au niveau judiciaire, le souci de rapidité et d'efficacité pousse à la diversification d'interventions qui sont destinées à s'inscrire dans un *continuum* préventif-répressif. Dès 1995, le parquet introduit des mesures de diversion (travail d'intérêt général pour l'essentiel) qui sont proposées au mineur avant tout jugement et dont l'exécution est confiée aux acteurs locaux des contrats de sécurité. Par ailleurs, une loi du 27 avril 1999 introduit une procédure accélérée de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs alors que des antennes de justice décentralisées sont créées dans certains quartiers pour favoriser une réponse plus rapide

à la délinquance des mineurs. Le principe d'une diversification des mesures se précise, d'autant que la légalisation des sanctions alternatives prises avant jugement par le juge de la jeunesse, contestée en 1997 au nom du respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense, est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en 2003¹².

3 - Le (faux ?) tournant des années 2000 : querelle des modèles et création d'une 'prison pour jeunes'

Dans les années 2000, le débat sur la réforme de la justice des mineurs rebondit. Porté par le ministre (libéral flamand) de la Justice, M. Verwiltgen, un avant-projet de loi visant à réformer la loi de 1965 est présenté au conseil des ministres en 2001. Faisant vœu de pragmatisme et de clarification, soucieux d'*échapper à la querelle stérile des modèles*, cet avant-projet propose une recodification complète du système existant avec l'introduction d'un cadre législatif autonome prenant ses distances avec le modèle protectionnel. L'avant-projet, qui se heurte à l'opposition décisive des partenaires socialistes et écolos francophones de la coalition gouvernementale, ne connaît pas de consécration parlementaire. Cette tentative de réforme de la protection de la jeunesse suscitera des interprétations assez divergentes, illustratives de la complexité du débat sur la réforme de la protection de la jeunesse en Belgique¹³. Au Nord (en région flamande), le projet est soutenu par ceux qui y voient la promotion d'un système basé sur les droits du mineur, une stratification des réponses possibles apportées à la délinquance juvénile en fonction de l'âge de l'auteur et des faits commis, l'introduction de mesures restauratrices, une attention enfin spécifique accordée aux mineurs problématiques, ceux connaissant des problèmes psychiatriques ou d'usage de drogues¹⁴. Au sud du pays (communauté française), on se méfie d'un projet porté par des préoccupations sécuritaires, traduisant le retour d'un *droit pénal de l'acte* et d'une logique *objective*¹⁵ : défendu au nom des idéaux de clarté et de proportionnalité, le projet cacherait mal une dérive pénale, un durcissement rétributif qui remettrait en cause non seulement la logique protectionnelle mais aussi le principe même d'un droit des mineurs *sui generis*¹⁶. Un certain nombre d'éléments, tels que la mise en avant de sanctions et de peines à caractère essentiellement

⁷ Commission nationale, 1996.

⁸ Gendens *et al.*, 1997.

⁹ Christiaens, 2002.

¹⁰ Cartuyvels, Hebberecht, 2002.

¹¹ Cartuyvels, Mary, 2002 ; Goris, 2003.

¹² Christiaens, Dumortier, 2004.

¹³ De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005.

¹⁴ Decock, 2001 ; De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005.

¹⁵ Kaminski, 2001.

¹⁶ Cartuyvels, 2002.

vexatoire ou la création de centres fédéraux fermés, renforçaient cette lecture¹⁷. L'avancée réparatrice prônée par le projet est encore ici sérieusement remise en question, assimilée à un vernis légimateur plus qu'à une véritable option de fond.

Dans le même temps la pression très médiatisée exercée par les juges de la jeunesse fait monter la tension d'un cran. Le 1^{er} janvier 2002, l'article 53 de la loi de 1965 qui permettait aux juges de placer un mineur en prison pour une durée limitée est abrogé, confrontant les magistrats à la question du manque de places en institution (publique) pour les jeunes jugés particulièrement difficiles ou dangereux qui font l'objet de mesures provisoires (cf. la détention préventive). L'émou politique suscité par l'abrogation de l'article 53 provient de la création en urgence, le 1^{er} mars 2002, d'un centre fermé destiné à héberger de manière provisoire des mineurs de plus de 14 ans ayant commis des faits relativement graves et pour lesquels on ne trouve pas de place dans les autres institutions publiques. Le centre Everberg a les apparences d'une prison pour jeunes et fera l'objet, dès les premiers mois de sa mise en place, d'une critique importante¹⁸.

En octobre 2004, la nouvelle ministre de la Justice, L. Onckelinx (socialiste francophone), fait approuver en Conseil des ministres un avant-projet de réforme de la loi de 1965. Transmis au Parlement fédéral, le projet Onckelinx¹⁹ traduit une sensibilité fort différente de celle du projet de son prédécesseur libéral flamand : on propose ici de maintenir le modèle protectionnel, d'élargir le panel des mesures alternatives, de responsabiliser les parents par des sanctions visant les parents indifférents, de modifier et de faciliter le dessaisissement ou le renvoi des mineurs les plus problématiques vers la justice pénale des adultes²⁰. Insensible aux critiques portant sur le pouvoir discrétionnaire du juge de la jeunesse ou sur l'insuffisance des garanties juridiques assurées aux mineurs, le projet renouvelle sa confiance dans l'idéal protectionnel. Il maintient une vision de la délinquance des jeunes comme symptôme d'une problématique sociale ou individuelle et consacre la finalité (ré)éducative de l'intervention judiciaire. Ici encore, le projet de réforme

connaîtra une réception très différente selon les acteurs interpellés, tant au nord qu'au sud du pays²¹.

Après plus de trente ans de débats, un constat s'impose : au delà des critiques et malgré une tentative avortée de réforme à caractère sanctionnel, le modèle *welfare* est maintenu comme ligne directrice de la réaction sociale à la délinquance juvénile. Le sauvetage explicite du modèle protectionnel apporte une nuance intéressante dans le débat européen sur les évolutions de la justice des mineurs en régime néo-libéral.

III - La justice des mineurs en Belgique : une image hybride

Eu égard aux pistes de réflexions posées par le texte de problématique, un certain nombre d'inflexions actuelles du système belge de la justice des mineurs doivent être soulignées. On mettra ici l'accent sur quatre axes qui nourrissent tant les débats, les pratiques que les principales réformes en cours dans le champ de la justice des mineurs. Ils concernent *la résistance du modèle protectionnel*, contrebalancé toutefois par le dispositif du dessaisissement de certains jeunes vers la justice pénale des adultes, un changement de regard sur les jeunes déviants et une inflexion de la temporalité à l'œuvre dans la justice des mineurs (1) ; le développement de la *thématique de la victime* et son impact sur les orientations restauratrices de la justice des mineurs (2) ; la problématique des *jeunes difficiles à psychiatiser* (3) et enfin, le débat sur les *droits des mineurs* (4).

1 - La résistance du modèle protectionnel et ses contreparties

L'actuel projet de réforme de la loi de 1965 sauvegarde le modèle protectionnel, dans un contexte politique marqué par des tensions importantes. Opposé au projet de son prédécesseur libéral flamand, la ministre socialiste Onckelinx traduit dans ce dossier une sensibilité majoritaire en Belgique francophone, sans doute d'autant plus sensible aux idéaux du *Welfare* qu'on y vit de manière plus dure le progressif déclin. De là le choix d'affirmer le *droit fondamental à l'éducation* des mineurs, plaider aussitôt contrebalancé par le souci *d'assurer une véritable prévention contre la récidive* ; de là le souci de privilégier des réponses qui doivent *quelles que soit la situation de danger, être éducatives, mais aussi préventives, rapides et efficaces*, de privilégier des mesures qui doivent *tout à la fois relever de la protection, de*

¹⁷ De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005.

¹⁸ Christiaens, Dumortier, 2004.

¹⁹ Entre temps le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a été introduit au Parlement, doc. 51-1467/01 (Chambre).

²⁰ Christiaens, 2005.

²¹ De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005.

l'éducation et de la contrainte. À l'appui de son choix, la ministre souligne que *le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations rencontrées* (exposé des motifs, 2004). Si des recherches étrangères soulignent les difficultés méthodologiques pour évaluer les résultats de programmes de rééducation de tous types²², la Belgique se distingue par l'inexistence quasi totale d'études évaluatives des divers programmes ou dispositifs de (ré)éducation et de traitement. Du *nothing works* au *it works*, on est dès lors sans doute plus dans le slogan que dans le constat empirique.

Le sauvetage du modèle protectionnel, présenté comme signe de résistance au néolibéralisme dominant et à son idéal supposé de repénalisation, ne peut pour autant nourrir le soupçon de laxisme : *protéger les mineurs qui transgressent la norme ne signifie en aucun cas faire preuve de faiblesse ou de laxisme* (exposé des motifs, 2004). Aussi, le maintien du modèle, assorti d'une coloration supplémentaire de justice restauratrice, a-t-il pour contrepartie l'exclusion de ceux qui ne sont pas adaptés au système de protection, une dialectique de la responsabilisation et une modification de la temporalité traditionnelle de la justice des mineurs.

A - Le dessaisissement, ou la soupape du système

Si la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse augmente l'âge de la responsabilité pénale de 16 à 18 ans, elle prévoit en même temps la possibilité pour les juges de renvoyer le mineur de plus de 16 ans pour lequel aucune mesure adéquate ne semble convenir vers la justice pénale des adultes (article 38 de la loi de 1965). Il s'agit d'autoriser le renvoi lorsque le système protectionnel atteint ses limites et que la visée de réintégration ou de resocialisation propre aux mesures de protection semble vouée à l'échec. En 1994, cette procédure de dessaisissement est réformée, facilitant le transfert vers la justice pénale des adultes de jeunes récidivistes et de jeunes délinquants sévères. La loi de 1994 introduit notamment la possibilité de contourner l'examen médico-psychologique du mineur préalable au dessaisissement ; elle prévoit en outre que le mineur qui, suite à une mesure de dessaisissement, a fait l'objet d'un jugement définitif par le tribunal correctionnel, reste de manière définitive dans le circuit pénal des adultes (article 38, alinéa 3).

Le mécanisme du dessaisissement est une pierre d'angle essentielle du modèle protectionnel : d'une part, comme l'explique

*l'avant-projet actuel, le dispositif souligne clairement les limites politiques du modèle protectionnel et fait office de monnaie d'échange symbolique permettant son maintien : toutefois, dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le présent projet de loi entend, dès lors, compléter le dispositif actuel par des réponses plus adaptées à ces situations*²³. Le dessaisissement concerne de fait les cas de jeunes délinquants graves, sources de *moral panic* et d'appels à une repénalisation de la justice des mineurs. Le mécanisme permet encore de résoudre les dossiers de jeunes délinquants presque majeurs (voire majeurs au moment de leur comparution devant le juge). Mais surtout il met en évidence, à travers la catégorisation de certains jeunes comme déviants durs ou incorrigibles, une sélection des jeunes selon leurs antécédents judiciaires, la gravité de leur délinquance et l'efficacité supposée d'une mesure de rééducation. D'autre part, le dessaisissement soulève en miroir la question de l'adéquation et de la disponibilité du panel de mesures existantes à l'intérieur de la justice des mineurs²⁴. Les juges de la jeunesse indiquent ainsi très clairement que leurs décisions concernant le dessaisissement sont influencées par des facteurs externes au dossier et au profil spécifique du mineur, tels que le manque de places dans une institution ou l'absence d'un programme spécifique dans une autre²⁵.

Par ailleurs, si le dessaisissement occupe une place symbolique importante dans le débat sur la justice des mineurs en Belgique, la pratique en reste très marginale. Parfois instrumentalisée à des fins de politique criminelle locale pour lutter contre certains phénomènes de délinquance juvéniles spécifiques (violences, bandes, prostitution, drogues), le dessaisissement concerne environ 3 % des jeunes jugés par le tribunal de la jeunesse (de 130 à 150 jeunes chaque année)²⁶ et est surtout utilisé à Bruxelles²⁷. Pourquoi cet usage somme toute modéré ? Selon les juges de la jeunesse, l'effet négatif d'un possible passage en prison (pour adultes) constitue un frein important²⁸. C'est d'ailleurs en réponse à ce problème que l'actuel projet de réforme propose de créer une prison (fédérale) spécifique pour les jeunes dessaisis, avec la garantie

²³ Christiaens, 2005.

²⁴ Van Dijk, 2005.

²⁵ Nuytens *et al.*, 2004.

²⁶ Vanneste, 2001.

²⁷ Nuytens *et al.*, 2004 ; Vanneste, Detry, 2004.

²⁸ Nuytens *et al.*, 2004.

d'un cadre d'accompagnement éducatif. La proposition peut paraître paradoxale : ces jeunes ne sont-ils pas justement exclus de la justice des mineurs parce que les mesures de protection et de rééducation sont considérées comme inadéquates ? En outre, la création de cette prison pour jeunes délinquants ne va-t-elle pas faciliter le dessaisissement en assurant aux juges la possibilité d'un emprisonnement séparé ? Vu dans cette perspective, le dessaisissement devient l'instrument d'un mouvement pendulaire répressif, annonçant, selon un scénario à l'américaine, l'exclusion potentielle du système protectionnel de tout jeune délinquant difficile, grave ou sérieux²⁹. À cet égard, la résistance du modèle protectionnel en Belgique devient quelque peu ambiguë : le dessaisissement souligne en effet que derrière les *stated goals* officiels, se déploient un certain nombre de *real goals* portés par une logique bien différente³⁰.

B - Le mineur déviant, entre figure du risque à contrôler et acteur rationnel à responsabiliser

À la fin du XIX^e siècle, le modèle protectionnel en Belgique vise les enfants issus des classes laborieuses associées aux classes dangereuses. Selon l'idéologie dominante de la défense sociale, le problème principal de ces jeunes est un défaut de sens moral, lié soit à un problème personnel, soit à l'influence du milieu social. Cette explication favorise une image ambivalente des jeunes et promeut l'adoption de systèmes de bienfaisance armée, censés les corriger et les moraliser pour leur bien et celui de la société. Après la Deuxième Guerre mondiale, dans un contexte social dominé par les idéaux du *Welfare* et, dans le champ pénal, par l'idéologie de la défense sociale nouvelle, l'accent est mis de manière plus importante sur la fragilité sociale de mineurs déviants. Ceux-ci sont perçus comme être en devenir dont le droit à l'éducation et à l'intégration doit être garanti, y compris par l'action judiciaire³¹. Pour ses partisans, la loi belge de 1965 était emblématique de ce changement de perception : elle signalait en effet le passage de l'état dangereux que l'on cherchait à enrayer pour mieux défendre la société contre la délinquance, vers l'état de péril pour le mineur, pour son intérêt et pour son droit à un développement normal comme personne³². Dans les années 1980, la construction sociale du mineur déviant se modifie à nouveau,

associant ce dernier à la figure de l'insécurité et du risque dans des sociétés où le contrôle (policiier) des territoires devient une problématique montante. C'est notamment le cas pour 'certains groupes particuliers' tels que les noyaux durs de la délinquance ou les jeunes issus de l'immigration³³, pris dans un miroir qui fige les rapports sociaux entre menaces et menaçants. Ce changement de regard est porté par un double processus : d'une part, la victimisation dont ils ont bénéficié sous l'emprise d'un discours qui soulignait leur vulnérabilité sociale est jugée déplacée face aux vraies victimes, et contre-productive pour leur propre développement ; d'autre part, dans des sociétés d'individus autonomes et libres de leur choix, les jeunes sont de plus en plus perçus comme acteurs rationnels censés mesurer et assumer les conséquences négatives de leur choix de vie ou de la transgression.

Ce retour de l'imaginaire de la menace associée aux jeunes déviants va de pair avec un changement de regard sur les questions de la *responsabilité* et de la *responsabilisation* dans le champ de la justice des mineurs. En 1912, l'adoption du modèle protectionnel repose pour une part sur l'échec du modèle pénal dans la lutte contre la déviance des mineurs, pour une autre part sur les impasses du discours sur la responsabilité et les difficultés posées par la question du discernement, pierre angulaire de la responsabilité pénale des mineurs³⁴. Ces questions seront neutralisées par un discours de protection qui n'a pas besoin de la responsabilité pour justifier son intervention. Avec la remise en cause du modèle protectionnel à la fin du XX^e siècle, la question de la responsabilité resurgit, alimentée tant par le discours des droits (*justice model*) que par le discours néo-corrrectionnel (*just desert*). À ce regain de faveur, deux explications peuvent être données : d'une part, dans des sociétés où le jeu des causalités se fait de plus en plus incertain, la justice des mineurs n'échappe pas moins que celle des adultes à une demande généralisée d'identification d'un responsable (ou d'un coupable) quel que soit le tort ou le dommage subi ; d'autre part, l'intérêt pour la victime justifie qu'on souligne la responsabilité de l'auteur, comme si la première forme de réparation pour la victime passait par la reconnaissance d'une responsabilité dans le chef de ce dernier³⁵.

On peut bien sûr objecter que le maintien du modèle protectionnel fait partiellement résistance à ce mouvement, dans la mesure où il maintient le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur. On ne saurait donc parler au sens strict, à l'heure actuelle en Belgique, d'inversion

²⁹ Christiaens, 2004.

³⁰ Wright, 1981.

³¹ Salas, 2005.

³² Huynen, 1967.

³³ Van San, 2001.

³⁴ Tulkens, 1985.

³⁵ Walgrave, 1995.

radicale de la dialectique de la responsabilité. Mais sans doute l'inversion se déploie-t-elle de manière plus subtile en se déplaçant du discours de la responsabilité vers l'idéal de la responsabilisation par la sanction. À la désresponsabilisation globale du monde social et aux jeux de désresponsabilisation en cascade que dénoncent les intervenants du système judiciaire³⁶, répond le souci de responsabiliser l'entourage immédiat du mineur (ses parents et son entourage direct) ainsi que le mineur lui-même par la sanction. Acteur de sa propre sanction, ce que symbolise régulièrement la signature d'un contrat, le mineur est dès lors également rendu responsable de son échec éventuel, dans un système où le prescrit normatif se déplace de l'extérieur vers l'intérieur des individus et se mue, au moins partiellement, en auto-contrôle de son comportement³⁷. Le glissement progressif du principe de responsabilité comme balise de l'intervention pénale vers un objectif de responsabilisation comme finalité de l'intervention pénale n'est pas anecdotique : la justice des mineurs traduit ici une mutation de notre manière d'envisager (l'auto)-contrôle des risques, déjà perceptible en matière de prévention et également repérable à travers divers autres dispositifs consensuels de la justice pénale qui tablent sur un sujet d'allégeance³⁸. La justice des mineurs s'inscrit ici dans le droit fil d'un mouvement social qui déplace le poids de la responsabilité des instances du collectif vers chaque sujet singulier, comme si l'on préférerait désormais à une logique d'imposition de normes externes un nouveau mode de gouvernementalité fondé sur la construction individualisée et l'intériorisation des normes.

C - La temporalité de la justice des mineurs : une temporalité futuriste en question ?

Le modèle protectionnel, émanation d'un projet social à caractère transformateur, se caractérise dès ses débuts par une temporalité futuriste³⁹. D'une part, l'intervention avant l'acte doit en prévenir la survenance pour l'avenir ; d'autre part la réponse à l'acte-symptôme vise une action correctrice et transformatrice pour assurer un futur meilleur, tant pour l'individu que pour l'ordre social. Ceci explique le principe, inscrit dans la loi de 1912 et repris par la loi du 8 avril 1965, de sanctions

à durée indéterminée pour les mineurs : justifié au nom de la durée imprévisible de la dangerosité au début du siècle, ce principe est promu au nom d'un idéal de traitement et d'éducation dont les séquences sont également imprévisibles dans le temps⁴⁰. La temporalité du modèle protectionnel est le corollaire d'une société de la confiance en l'avenir. Elle se fait ici diachronique, orientée par le futur d'une trajectoire individuelle qui se conçoit comme construction dans le temps. Orientée sur le futur, la temporalité est aussi celle d'un temps long, inscrivant par exemple, le principe de l'échec et de la rechute comme séquences normales de l'intervention.

Ce temps finaliste de la justice des mineurs, n'est pas totalement révolu, il n'en est pas moins contrebalancé aujourd'hui par d'autres influences temporelles. Celles-ci traduisent tantôt le glissement vers des sociétés de droit, dès lors qu'il s'agit, par exemple, de limiter dans le temps l'intervention coercitive en s'opposant à l'arbitraire de sanctions à durée indéterminée parfois finalement plus lourdes que des peines ; tantôt la montée de sociétés du risque, dès lors que la perception du futur comme menace et incertitude conduit le système socio-judiciaire à se rabattre sur le temps présent ou le passé dans un but de contrôle ou de prévention des risques. On pense ici au renouement à l'idéal futuriste d'éducation que traduit la promotion de sanctions rétributives proportionnées à l'acte ; à la promotion d'un temps court et centré sur le présent que privilégie l'idéal d'une justice rapide (en temps réel) ou des politiques de prévention spectacle (ici et maintenant, de manière visible mais ponctuelle) à destination de l'opinion publique ; à la valorisation, mais timide, d'un temps de l'anticipation, invoqué au nom de la détection précoce des risques portés par certaines catégories de jeunes (*prevention through early detection*), quels que soient les risques de stigmatisation portés par une démarche peu convaincante tant sur le plan scientifique qu'éthique⁴¹ ; à l'invocation d'un temps rétrospectif, à l'image de certaines perspectives de la réparation ou de la rétribution, qui sacrifient l'intérêt à l'éducation du mineur au nom du droit présent à la réparation de la victime⁴². Ces temps multiples de la justice des mineurs se croisent sur fond d'un même souci : répondre à un idéal d'efficacité à court terme et d'efficacité, de visibilité et d'immédiateté. Ils s'éloignent

⁴⁰ Cartuyvels, Ost, 1998.

⁴¹ Farrington, 1997 ; Gatti, 1998 ; Vettenburg, 2003.

⁴² Voyez aussi, sur cette logique de prévention - détection - anticipation, une proposition de loi récente introduite en France visant à dépister dès le plus jeune âge les signes annonciateurs de délinquance (*Le Monde*, 9 novembre 2005).

⁴³ Geudens, Schelkens, Walgrave, 1998.

³⁶ De Coninck *et al.*, 2005.

³⁷ Franssen, 2003, 160.

³⁸ Kaminski, 2006.

³⁹ Prins, 1986.

de cette temporalité de la longue durée, marquée par la discrétion et le souci de construction, qui était modélisée par le modèle *Welfare*.

2 - La justice réparatrice/restauratrice : l'enjeu de la victime et sa place dans un modèle protectionnel

La loi de 1965 prévoyait la possibilité pour le juge de la jeunesse de recourir, par jugement ou par décision provisoire, à des sanctions alternatives, via l'imposition au mineur de prestations éducatives et philanthropiques (article 37, 2, loi de 1965). En 1995, un circulaire du ministère de la Justice offre au parquet la possibilité de proposer une mesure de diversion à caractère sensiblement identique, mais dont la finalité est de mettre fin à l'action publique. Pendant vingt ans, les juges vont, dans ce cadre, privilégier des prestations à caractère éducatif ou formatif plutôt que réparateur⁴⁴. Dans les années 1990, l'intérêt pour la victime qui émerge dans le paysage pénal belge à divers points de vue (droits procéduraux, aide civile aux justiciables, exécution de la peine), infléchit les pratiques : les premiers projets de type *restorative justice* se mettent en place, principalement dans la région flamande du pays où l'influence du professeur Walgrave, grand partisan de la *restorative justice* et de l'expérience néo-zélandaise, donne un nouveau souffle à ces pratiques⁴⁵. Au tournant du XXI^e siècle, la médiation restauratrice devient une des réactions alternatives les plus appliquées aux jeunes délinquants. Autorisée par les catégories vagues de la loi de 1965, elle n'est cependant pas formalisée comme telle par un texte légal.

Dans la pratique, deux pistes sont ouvertes à la médiation restauratrice : soit elle est envisagée comme alternative aux poursuites par le parquet, soit elle est utilisée comme une modalité (complémentaire) des mesures de protection décidées le juge de la jeunesse. Ces deux filières traduisent un principe de bifurcation selon la gravité des faits commis qui caractérise la pratique de la médiation avec mineurs délinquants. En Flandre, la médiation s'organise surtout au niveau du parquet : un jeune inculpé de faits délictueux se voit proposer par le ministère public une médiation avec la victime, pour autant qu'il avoue les faits et qu'il soit disposé à participer (volontairement) à la médiation. Il s'agit généralement de dossiers légers avec des dommages réduits, soit de faits que le parquet classait généralement sans suite. En ce sens, on peut parler de *netwidening* : l'évolution traduit ici une forme de

tolerance zero puisque le parquet réagit de manière systématique et comme premier juge. Dans ce contexte, la médiation est envisagée comme instrument de prévention d'une aggravation de la délinquance. Les faits plus graves, quant à eux, continuent à être renvoyés aux juges de la jeunesse, lesquels développent eux aussi une pratique à caractère restaurateur. Chez le juge, la mesure restauratrice peut consister en une médiation ou en une prestation éducative et philanthropique que l'on propose au jeune : dans ce dernier cas, le caractère réparateur est justifié par le fait que la victime ne doit pas nécessairement être une personne concrète mais peut être la société elle-même⁴⁶. Par ailleurs, au sein des tribunaux de la jeunesse, la pratique récente des *Family Group Conferences* est considérée comme une alternative globale à la procédure devant le juge. Une fois un accord obtenu entre les parties (*extended families*), le tribunal de la jeunesse peut homologuer le projet de réparation proposé au jeune. Les études d'évaluation scientifique faites en région flamande indiquent toutes la grande satisfaction des parties concernées, *spécialement de la victime*⁴⁷.

Le modèle de la *restorative justice* s'implante donc progressivement dans le système de la justice des mineurs délinquants par différents chemins. Proposée par le parquet ou imposée par le juge, mesure prise au provisoire ou par jugement définitif, sanction autonome ou complémentaire à d'autres mesures, la réaction restauratrice passe par une panoplie diversifiée de mesures. On a beau dire qu'on ne sanctionne pas, la réalité vécue est parfois différente. La victime peut ainsi parfois, nonobstant une médiation réussie, continuer à poursuivre le mineur au civil pour obtenir un dédommagement. Par ailleurs, les mesures restauratrices apparaissent complémentaires aux autres mesures classiques de protection qui restent très largement mobilisées par les juges⁴⁸. Légalisant des pratiques de terrain, l'actuel projet de réforme de la loi de 1965 traduit cette philosophie *complémentaire*⁴⁹. On peut en conclure que l'option restauratrice, si elle infléchit en creux la logique protectionnelle, en étend aussi le champ d'action, sans en subvertir fondamentalement la philosophie d'intervention.

⁴⁶ Walgrave, 2000.

⁴⁷ Van Fraechem, 2005.

⁴⁸ Vanneste, 2001.

⁴⁹ Christiaens, 2005.

3 - La psychiatisation : l'enjeu des jeunes très difficiles à traiter, aux confins du judiciaire et de la psychiatrie

Historiquement, la catégorie de jeunes très difficiles n'est pas nouvelle : les incorrigibles défuyaient déjà la chronique à la fin du XIX^e siècle. Elle refait surface dans les années 1970, avec l'irruption d'une catégorisation particulière de jeunes dont les problématiques n'entrent pas dans les schémas de quadrillage disciplinaire (institutionnel) existant jusqu'alors⁵⁰. Sont visés une catégorie hybride de mineurs difficiles et/ou incorrigibles, qui cumulent problèmes psychiques et dangereux, urgence (situation de crise) et décrochage scolaire, utilisation de drogues et refus de l'aide proposée ou imposée. Dans les années 1990, l'intérêt politique pour cette clientèle très spécifique se focalise sur le jeune usager de drogues et/ou le jeune délinquant présentant une problématique psychiatrique⁵¹. À tel point qu'à la fin des années 1990, le centre universitaire de pédopsychiatrie d'Anvers estime que plus de 70% des mineurs délinquants sont jugés à Anvers (deuxième ville du pays) présentaient une problématique psychiatrique⁵². Depuis lors, les jeunes délinquants manifestant des troubles psychiatriques constituent un enjeu permanent dans le débat sur la délinquance juvénile et sur les pratiques de la protection de la jeunesse.

L'enjeu posé par ces jeunes renvoie, dès le début des années 1990, à leur trajectoire et aux capacités d'accueil (aussi bien quantitatives que qualitatives) des institutions publiques de la protection de la jeunesse (IPPJ)⁵³. La trajectoire juridique de ces jeunes diagnostiqués à troubles psychiatriques est complexe, diversifiée et ambiguë : internement ou collocation, placement dans un établissement approprié, placement ou cause de troubles psychiatriques, placement volontaire dans une institution de l'aide à la jeunesse ou encore placement volontaire en psychiatrie (en secteur hospitalier, le service K). Si le jeune a en outre commis un fait délictueux, le diagnostic difficile risque fort d'être posé. Comme les institutions privées de l'Aide à la jeunesse tout comme celles du secteur de la psychiatrie peuvent refuser des jeunes, les cas étiquetés difficiles (délinquance, toxicomanie, agressivité, dangerosité...) sont renvoyés vers les institutions publiques (IPPJ). Ces dernières, qui ne disposent ni d'un personnel spécialisé, ni d'un cadre thérapeutique spécifique, se disent volontiers impuissantes et incapables de mettre en

place un projet de rééducation ou de traitement adapté. S'ensuit alors dans la pratique un jeu de ping-pong entre les IPPJ et les services hospitaliers de pédopsychiatrie, d'autres services d'accompagnement ou de placement, *comme si les placements se faisaient à défilé*⁵⁴.

La carence globale de structure adaptée pour ces jeunes⁵⁵ a entraîné la demande de création d'une structure spécifique dans le chef de nombreux professionnels. Au niveau fédéral, la réponse sera d'augmenter les lits en pédopsychiatrie (services K). Par ailleurs, tant en région flamande qu'en communauté française, la création d'une structure fermée pour les adolescents (garçons) qui ont posé des actes délinquants et qui présentent des difficultés d'ordre psychologique ou psychiatrique graves est envisagée. Des projets pilotes prévoient l'accueil d'environ quarante adolescents délinquants très difficiles, avec un régime combinant enfermement (régime fermé) et approche pédagogique et thérapeutique⁵⁶. Ces services (Titeca, Geel OPZ ou le service de *forensic psychiatry* à Anvers), visent en premier lieu une prise en charge de courte durée axée sur la réorientation du jeune vers d'autres structures ambulatoires.

Cette évolution pose plusieurs questions. Assistes-t-on véritablement à une montée de problématiques psychiatriques chez des jeunes qui sont aussi déviants ou le diagnostic traduit-il un changement de lecture dans le chef d'acteurs qui s'estiment impuissants et débordés par des cas difficiles ? Cherche-t-on véritablement à proposer une meilleure offre de traitement ou s'agit-il surtout de déléster les institutions classiques en gérant une population difficile à caser ailleurs ? Entre idéal de soin et logique managériale, l'approche toujours plus spécialisée de ces cas psychiatisés associe en tous cas la volonté d'agir sur la délinquance au traitement des troubles psychologiques. L'assimilation ancienne entre comportements déviants, troubles psychologiques et symptômes médicaux refait surface⁵⁷.

4 - Le débat sur les droits du mineur : le retour du droit et ses possibles effets pervers

Depuis de nombreuses années, le modèle *Welfare* de protection de la jeunesse est largement critiqué au nom de ses lacunes en droit et en matière de garanties procédurales. Le débat auquel donne lieu, en

⁵⁰ Moriau, 2004.

⁵¹ Moriau, 2005.

⁵² Deboutte, 1998.

⁵³ Edom, 2004.

⁵⁴ Moriau, 2004.

⁵⁵ Edom, 2004.

⁵⁶ Edom, 2004 ; De Kezel, 2004.

⁵⁷ Edom, 2004.

Belgique, ce retour du droit est intéressant : il souligne une ligne de fracture assez caractéristique entre les mondes académiques néerlandophone et francophone (même si la ligne de partage est toujours à nuancer selon les écoles universitaires, voire selon les auteurs) : là où les premiers associent retour du droit et *justice model*, les seconds voient dans ce retour du droit le cheval de Troie du néo-correctionnalisme (*just desert*).

Du côté néerlandophone, on est globalement partisan de l'adoption d'un droit pénal des mineurs. Celui-ci se traduirait par l'adoption d'un *code de droit juvénile* (consacrant l'amélioration de divers droits et garanties pour le mineur) ; le retour du principe de proportionnalité comme fondement d'une économie modératrice et plus égalitaire des sanctions⁵⁸ : l'adoption d'un système clair de délits et de sanctions, avec une détermination pour chaque délit de la sanction maximale possible et l'établissement d'une liste de délits pour lesquels seules les *sanctions alternatives seraient envisageables*⁵⁹. Il s'agit ici d'adopter un droit sanctionnel, la sanction étant présentée comme se situant à mi-chemin entre la mesure de protection et la peine, différente de la première par sa clarté et la limitation de sa durée, différente de la seconde par sa finalité éducative et constructive⁶⁰. Les dérives des pratiques actuelles de *sentencing* (déficiences de la protection juridique, durée excessive des mesures, abus du dessaisissement) sont régulièrement invoquées pour justifier ce retour du droit, qui correspond également à la tendance dominante en Europe. De même, l'idéal de clarification du jeu sanctionnel nourrit implicitement l'image d'un mineur responsable et capable de faire des choix, pour autant qu'ils soient éclairés par ses conséquences possibles.

Du côté francophone, on se méfie de ce retour formel du droit, perçu comme prétexte possible à une repénalisation et à un durcissement de la justice des mineurs. À terme, la crainte est celle de la suppression d'un système de justice spécifique pour les mineurs, avec l'adoption d'un modèle se rapprochant fortement de l'économie du droit pénal des adultes (proportionnalité, égalité, droit pénal de l'acte). Trois éléments explicitent cette crainte : i) la dualité des acteurs soutenant l'adoption du modèle sanctionnel. Si les uns (dans le monde académique) en font le porte-drapeau des idéaux du *Kinderrechtenbeweging* (le mouvement des droits de l'enfant), d'autres, dans le champ politique, y voient surtout un

levier pour mettre fin au laxisme du modèle protectionnel et favoriser un retour du néo-correctionnalisme. La crainte est que le garantisme procédural ne serve de prétexte à un durcissement de la justice des mineurs, dans un contexte social dominé par les thèmes de l'insécurité et du contrôle de la délinquance ; ii) l'ambivalence fondamentale des concepts de proportion et d'égalité dans le champ pénal. Si ces deux concepts peuvent être liés à un idéal humaniste de modération de la peine, ils sont également la pierre de touche d'une pénologie de la rétribution. Ici encore, la crainte est que, dans un contexte politique marqué par le réalisme pénal, une pénologie fondée sur l'égalité et la proportion, produise une accentuation de la sévérité pénale, égalité rimaient ici plus avec égalité sévérité qu'avec égalité modération⁶¹ ; iii) le monde francophone reste attaché à une approche paternaliste de la justice des mineurs et nourrit une méfiance à l'égard des théories de l'acteur rationnel qui font du déviant *l'auteur d'une voie choisie, entre plaisir et crime*⁶². Si cette double préoccupation n'est pas absente en Flandres, l'influence diffuse de la psychanalyse pourrait expliquer la sensibilité particulière des intervenants de terrain à ces thématiques en Belgique francophone : on retrouve volontiers chez les intervenants - travailleurs sociaux, psychologues mais également magistrats - un lecture freudienne de la vie sociale, qui met l'accent sur le besoin de verticalité dans des sociétés à fonction paternelle, valorise l'image d'un juge comme père de substitution ou souligne l'importance de la fonction symbolique du juge comme relais de la loi et d'un Interdit structurant⁶³. De même, la lecture de l'acte déviant comme symptôme d'un malaise plus profond qu'il s'agit de traiter dans le temps puise son inspiration aux mêmes sources ; elle s'oppose assez radicalement à la perception d'un acte comme conséquence d'un choix rationnel auquel répondre par une sanction rapide et adaptée.

IV - Conclusions

Peut-on parler, en Belgique, d'un changement net d'orientation de la justice des mineurs ces dernières années ? Assisté-t-on, comme le suggère le texte introductif, au retour d'un modèle punitif, porté par un projet politique néo-libéral, associé à la montée d'un État de contrôle et à l'idéologie du management, traduisant le déclin des idéaux tutélaires de l'État social ? Comme souvent, au caractère brut de l'hypothèse répond

⁵⁸ Brolet, Dumortier, 2004.

⁵⁹ Brolet, Dumortier, 2004.

⁶⁰ Eliarts, 2002.

⁶¹ Pires, 1995, 144.

⁶² Cusson, 2005.

⁶³ Franssen *et al.*, 2003.

un constat empirique plus nuancé. Un certain nombre d'éléments avalisent clairement une inflexion à caractère sécuritaire que l'on peut associer à l'idéologie néo-libérale : on constate ainsi le retour d'un désir plus grand de punitivité et le déclin d'une certaine empathie à l'égard des jeunes déviants. Ceci se traduit, sur le plan des discours, par le recul d'une lecture de la déviance comme symptôme, l'accent mis sur la responsabilité et l'autocontrôle des jeunes, la faveur des thèmes de la sanction et de la responsabilisation ; dans le champ des pratiques, par la création d'une prison pour jeunes, le maintien du placement hors du milieu de vie comme sanction privilégiée ou l'extension du dispositif de dessaisissement et de renvoi des mineurs problématiques vers la justice pénale des adultes. De même, l'idéal connexionniste d'intervention ou les inflexions de la temporalité, repérables dans la justice des mineurs comme dans les politiques de prévention, soulignent l'impact implicite du managérialisme contemporain.

Mais le paysage traduit manifestement aussi d'autres influences : ici, la montée du discours sur les droits ne vise pas tant à faciliter le néo-correctionnalisme pénal qu'à s'opposer aux dérives autocratiques de la justice tutélaire *Welfare* ; là, le paradigme restaurateur se pose en alternative émancipatrice et éducative, trahissant l'influence montante d'un modèle de justice qui se veut participatif et communautaire. Propose-t-on l'adoption d'un modèle sanctionnel, susceptible selon certains de repénaliser la protection de la jeunesse, selon d'autres de clarifier le jeu au bénéfice des jeunes, que se profile le sauvetage d'un modèle protectionnel 'qui marche' et de son paternalisme social. Sur le terrain, les cultures de travail semblent s'entrecroiser, chaque intervenant se cherchant une voie entre les idéaux typiquement *Welfare* du traitement, de l'émancipation et de la normalisation d'une part, les contraintes de la gestion des risques et du contrôle des populations de l'autre. À cet égard, si les cultures d'intervention varient à gros traits suivant les fonctions (les juges de fond ne raisonnent pas nécessairement comme les magistrats du parquet) et les générations (les nouveaux intervenants du secteur de la jeunesse n'ont pas toujours la même lecture de la déviance des jeunes que leurs aînés), le principe de l'intervention semble le plus souvent être celui d'un bricolage entre logique objectivante et travail au cas par cas, *tutelle de l'intime*⁶⁴ et respect des droits, contrôle des risques et idéal d'éducation.

Autrement dit, l'image qui se dégage de l'évolution actuelle de la justice des mineurs en Belgique est moins de l'ordre de la rupture que du changement progressif : on assiste plus à une superposition de modèles et

d'influences qui s'agglomèrent qu'au passage net et sans concession d'un modèle (*Welfare*) à un autre (néo-libéral). L'hybridation est la règle et semble dominer les pratiques. La question reste alors, comme toujours, de savoir vers où penche l'hybride : la figure, abondamment utilisée aujourd'hui pour décrire les jeux d'acteurs dans des environnements complexes, ne suffit pas par elle-même à neutraliser les jeux de pouvoir et de domination...

⁶⁴ De Coninck et al., 2005.